

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

### DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 14 MARS 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
TEL : 04.76.60.48.89

Dossier n° 29055

## A R R E T E N° 2006

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et ses articles L511-1, L512-3 et L512-7 ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2002-12823 du 9 décembre 2002 réglementant les activités de l'usine UNIDECOR située sur la commune de CHATTE ;

**VU** l'accident survenu le 11 janvier 2006 sur la chaîne UNI 3 de l'établissement de la société UNIDECOR situé sur la commune de St Marcellin et ayant conduit à des conséquences humaines très graves ;

**VU** les rapports de visite de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) en date des 13 janvier 2006 et 23 janvier 2006 qui font suite aux inspections sur le site de St Marcellin, respectivement en date des 12 janvier 2006 et 17 janvier 2006 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2006, proposant d'imposer des prescriptions complémentaires à la société, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

**VU** la lettre, en date du 25 janvier 2006, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 février 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 10 février 2006, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement de Chatte ;

**VU** la réponse de l'exploitant, en date du 23 février 2006, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que les causes de l'accident survenu sur le site de St Marcellin n'ont pas encore pu être établies et qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société UNIDECOR pour son site de CHATTE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société UNIDECOR (siège social : ZI « La Gloriette » - BP 115 – Chatte – 38163 ST MARCELLIN) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires visées ci-dessous, relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de CHATTE.

Toute modification de la chaîne UNI1, relative à l'application et/ou au rinçage des installations consistant soit au recours à une technologie d'application de peinture par procédé électrostatique soit à la mise en place d'une récupération du solvant de nettoyage en fût, devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées au titre de l'article 20 du décret visé ci-dessus.

Cette déclaration s'accompagnera d'une analyse de risque prenant en considération les rapports et études demandés à la société UNIDECOR pour son site de St Marcellin par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'Inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHATTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans les installations, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATTE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNIDECOR, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chatte
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

FAIT à GRENOBLE, le 14 MARS 2006

LE PREFET  
 Pour le Préfet,  
 le Secrétaire Général

Dominique BLAIS